

# VD\_OMNI GE.2023.0198 vom 15. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0198)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0198 du 15 novembre 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0198 del 15 novembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Bureau du Grand Conseil, B. \_\_\_\_\_ | Irrecevabilité du recours dirigé contre une décision rendue par le Bureau du Grand Conseil refusant l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de la médiatrice cantonale: la dénonciatrice n'a pas la qualité pour recourir. Recours au TF irrecevable (1C\_694/2023 du 28 décembre 2023).

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Selon l'art. 92 al. 2 LPA-VD, les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, en première instance ou sur recours, ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal. En application de cette disposition, la décision rendue le 12 septembre 2023 par le Bureau du Grand Conseil ne serait donc pas susceptible d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Toutefois, selon l'art. 86 al. 2 et 3 LTF, les cantons doivent instituer des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral; pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal. En l'espèce, si l'on devait considérer que la décision rendue par le Bureau du Grand Conseil revêt un caractère politique prépondérant, seul le recours auprès du Tribunal fédéral serait ouvert; à l'inverse, un recours auprès du Tribunal cantonal devrait être possible. Dans cette dernière hypothèse, la compétence pour connaître de ce recours reviendrait à la Cour de droit administratif et public (art. 83 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire [LOJV; BLV 173.01]). Cette question peut cependant demeurer ouverte en l'espèce, le recours étant de toute façon irrecevable en raison de ce qui suit. b) Aux termes de l'art. 75 al. 1 LPA-VD, a qualité pour former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). c) L'art. 13 al. 2 LPA-VD prévoit qu'en procédure administrative vaudoise, le dénonciateur n'a pas qualité de partie sauf disposition expresse contraire. S'agissant d'une procédure disciplinaire dirigée contre la médiatrice cantonale, l'art. 14 al. 1 LMA prévoit que la loi du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature (LCMag; BLV 173.07) s'applique par analogie. Celle-ci ne prévoit pas que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le dénonciateur aurait la qualité de partie. Quoiqu'il en soit, cette condition est nécessaire mais pas suffisante pour se voir reconnaître la qualité pour recourir; les conditions posées par l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD sont en effet cumulatives. Il faut donc que le dénonciateur soit également atteint par la décision attaquée

et dispose d'un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. d) S'agissant de l'intérêt digne de protection, la jurisprudence cantonale, suivant en cela celle du Tribunal fédéral en application de l'art. 89 al. 1 let. c LTF, qui a une teneur analogue à celle de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, considère que la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre la décision prise; le plaignant ou le dénonciateur doit encore pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à ce que l'autorité de surveillance intervienne. Dès lors que les normes sur la surveillance d'une profession ou d'une fonction ont pour objectif d'assurer un exercice correct de celle-ci et de préserver la confiance du public et non pas de protéger les intérêts privés des particuliers, le plaignant ou le dénonciateur n'a pas qualité pour se plaindre du fait que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction ou a prononcé une sanction que le plaignant ou le dénonciateur juge insuffisante (CDAP GE.2022.0234 du 18 janvier 2023 consid. 1c; GE.2021.0024 du 27 janvier 2021 consid. 1b; GE.2020.0149 du 16 novembre 2020 consid. 1c et les références citées). e) Enfin, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun droit de recours légal au sens de l'art. 75 al. 1 let. b LPA-VD. 2. Il ressort du considérant qui précède que le recours doit être déclaré manifestement irrecevable, en application de l'art. 82 LPA-VD. Il peut être exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.